

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

(Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)

ASSURANCES SOCIALES – Chômage – Fraude aux allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi – Fausses déclarations – Infraction constituée (non).

« ...contre l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, Chambre correctionnelle, en date du 22 mai 2003, qui, dans la procédure suivie contre lui pour fraude ou fausse déclaration pour obtenir des allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi, a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée en défense :

Attendu qu'est recevable le pourvoi formé, sans le concours du liquidateur, par un prévenu placé en liquidation judiciaire contre l'arrêt qui, sur le seul appel de la partie civile, déclare constitués à son encontre les éléments d'une infraction pénale ;

Sur le premier moyen de cassation...en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré l'Assedic des Pays de Loire bien fondée en sa constitution de partie civile, fixé à la somme de 38 729,77 euros, au principal, le montant du préjudice découlant directement pour l'Assedic de l'infraction de fausses déclarations en vue d'obtenir des prestations chômage indues caractérisées à l'encontre de M. L. ;

Aux motifs que, dans sa demande d'allocations chômage datée du 16 avril 1997, M. L. a déclaré ne pas être inscrit au registre du commerce, ne pas être mandataire de société, que la demande comportait une déclaration sur l'honneur qu'il a signée ainsi que l'avertissement relatif aux sanctions prévues à l'article L. 365-1 du Code du travail et à l'article 80 1 et 2 du règlement de l'assurance chômage (en outre expressément détaillés) en cas de déclarations inexactes ; qu'il résulte des extraits K-bis versés aux débats par l'appelante qu'au moment où il affirme par une déclaration claire « ne pas être mandataire de société », M. L. était : - jusqu'au 31 décembre 1998 ; gérant de la SARL Courot Industrie et ce depuis le 26 avril 1994 ; - gérant (...) soit trois sociétés commerciales en exercice et deux SCI ; qu'il découle de ces observations que nonobstant les mentions explicites du formulaire qu'il a renseigné, M. L. a établi une fausse déclaration qu'il savait inexacte et qu'il n'a jamais spontanément rectifiée et qu'il a même reconnue comme telle dans ses lettres des 16 et 30 novembre 1999 et ce en vue de l'obtention de prestations chômage discutables ; que la discussion sur le point de savoir si M. L. aurait ou non pu prétendre à des prestations chômage n'a pas lieu d'être examinée, dès lors, d'une part, qu'il ne lui appartenait pas de se faire juge de l'opportunité de déclarer ou non sa véritable situation ; que, s'il estimait se situer dans le cadre des demandeurs d'emploi déclarant exercer une activité professionnelle réduite, il lui appartenait de déclarer ses mandats sociaux ; d'autre part, que, par ces fausses déclarations, M. L. a mis l'Assedic des Pays de Loire dans l'impossibilité

d'apprécier le principe comme le montant des prestations chômage qui auraient pu lui être versées ; que, par ailleurs, le chapitre IV, 64-1 de la circulaire n° 96-18 du 25 octobre 1996 relative à l'indemnisation des allocations de l'assurance chômage exerçant une activité professionnelle réduite exclut l'examen de la situation de ces deux personnes en cas d'activité non déclarée de telle sorte que l'examen de la situation de M. L. ne peut désormais plus avoir lieu ; que, dans un souci de clarté, il convient de souligner qu'il n'est pas reproché à M. L. d'avoir exercé une activité professionnelle (même réduite) non déclarée à terme échu, mais d'avoir établi une fausse déclaration sur l'honneur qu'il n'a jamais spontanément rectifiée ; que la sanction civile du mensonge ainsi caractérisé à l'encontre de M. L. est l'extinction de son droit au revenu de remplacement, que sa fausse déclaration (dont le caractère volontaire ne peut être dénié compte tenu de l'ensemble des différents avertissements explicites visés sur la demande d'allocation chômage signée par M. L.) suffit à rendre indues les sommes versées dans l'ignorance de sa situation » ;(...)

Vu l'article L. 365 -1 du Code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, le délit de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des allocations n'est caractérisé que si celles-ci ne sont pas dues ;

Attendu que, pour dire que les éléments constitutifs du délit de fausse déclaration pour obtenir des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi étaient établis à la charge de M. L., l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que ce dernier a déclaré sur l'honneur ne pas être inscrit au registre du commerce et ne pas être mandataire de société alors qu'il exerçait la gérance de plusieurs sociétés commerciales et civiles, se borne à énoncer que sa fausse déclaration suffit à rendre indues les sommes versées dans l'ignorance de sa situation, peu important qu'il ait ou non pu prétendre à ces allocations ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le caractère indu des allocations ne pouvait se déduire de la seule fausseté de la déclaration effectuée par le prévenu, la Cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, en toutes ses dispositions... »

(Cass. Crim. 16 juin 2004, pourvoi n° H 03-83.255 FS [P+F])

OBSERVATIONS :

Cet arrêt (BICC du 1^{er} oct. 2004) donne des précisions sur les conditions permettant les poursuites en cas de délit de fraude aux allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi (1). L'arrêt précise que pour que les éléments constitutifs du délit soient réunis il faut à la fois de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir ou de tenter de faire obtenir des allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi mais également que celles-ci ne soient pas dues.

Le dirigeant d'une société placée en règlement judiciaire est dessaisi de ses droits qui doivent être exercés par le mandataire désigné par le Tribunal (2), mais cette règle reçoit exception lorsqu'il s'agit comme ici d'un pourvoi du dirigeant de l'entreprise contre une décision qui l'a condamné pour une infraction pénale.

(1) C. trav., art. L. 365-1.

(2) Jacques Mestre, Marie-Eve Pancrazi, *Droit commercial*, LGDJ - Montchrestien.